REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE DERVAL

Dossier N° DP 044 051 26 00057 déposé le 20/07/2026 complet le 16/09/2026	
Demandeur:	SC COMPANY
représenté par:	Mehdi HOUSNI
Pour:	l'installation de 12 panneaux photovoltaïques
Adresse du terrain:	2 route de PROVIGNY 44590 DERVAL

ARRETÉ
de non opposition à une déclaration préalable
délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire de DERVAL :

Vu la déclaration préalable présentée le 20/07/2026, par la SC COMPANY, domiciliée 85A rue PETIT 75019 PARIS

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de 12 panneaux photovoltaïques

- sur un terrain situé 2 ROUTE DE PROVIGNY 44590 DERVAL

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 03/06/2022, modifié le 28/03/2025,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/08/2026,

CONSIDERANT :

- Que la parcelle étant située hors champ de visibilité du monument historique, l'accord de l'Architecte des Bâtiment de France n'est pas obligatoire, et ses recommandations peuvent ne pas être suivies,

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A DERVAL, le 06 OCT. 2026
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

MAIRIE DE DERVAL
44590

Michel HORHANT

Date d'envoi au Préfet : / / 06 OCT. 2026
Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au demandeur :	/ / 06 OCT. 2026
Date de réception par le demandeur :	/ / 06 OCT. 2026
Date d'affichage de l'arrêté en Mairie :	06 / OCT. 2026
Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande :	20 / 4 / 96

" Certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une taxe d'aménagement (TA), qui sera dû par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme.

Cette TA se décompose en deux parts:

- une part communale au taux de 1,5ou3 %
- une part départementale au taux de 2,5 %

Ainsi que de la Redevance Archéologie Préventive au taux de 0,40% et la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif ".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

N.B. - le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes cedex 01